

CONSEIL DE POLITIQUE SOCIALE

RAPPORT D'ACTIVITE 2020

1. COMPOSITION DU CONSEIL ET NOMBRE DE SÉANCES

Le Conseil de politique sociale a siégé en 2020 dans la composition suivante :

- Monsieur Laurent Wehrli, Syndic de Montreux, Président
- Madame Cesla Amarelle, Conseillère d'Etat, Cheffe du DFJC
- Madame Josephine Byrne Garelli, Présidente de l'Association de communes vaudoises (AdCV), jusqu'en août 2020
- Madame Christine Chevalley, Syndique de Veytaux et Présidente du Codir de l'Association régionale de l'Action sociale Riviera, ARAS Riviera
- Monsieur Philippe Leuba, Conseiller d'Etat, Chef du DEIS
- Monsieur Maurice Mischler, membre du comité UCV et Syndic d'Epalinges
- Madame Sylvie Podio, Présidente du Comité de direction de l'ARASMAC et Présidente du Conseil des régions RAS
- Madame Rebecca Ruiz, Conseillère d'Etat, Cheffe du DSAS
- Monsieur Raoul Sanchez, membre du comité de l'AdcV dès septembre 2020
- Monsieur Oscar Tosato, Municipal à Lausanne
- Madame Claudine Wyssa, Présidente de l'Union des communes vaudoises (UCV) et Syndique de Bussigny

Le secrétariat exécutif du Conseil a également été assuré en 2020 par Madame Caroline Knupfer, adjointe à la politique sociale et à la formation à la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Au niveau administratif, elle a été assistée par Madame Sylvie Freymond, secrétaire à la DGCS.

Malgré le contexte de la crise du COVID19, le Conseil s'est réuni pour quatre séances de travail durant l'année sous revue. Celles-ci se sont tenues au SwissTech Convention Center à l'EPFL où siégeait le Grand Conseil durant la pandémie. Le Bureau du Conseil ne s'est pas réuni et a pu traiter les affaires courantes par voie électronique.

2. ELARGISSEMENT DES COMPÉTENCES DU CPS

L'année 2020 constitue un marqueur important pour le Conseil de politique sociale puisque ses compétences ont été élargies, suite à l'aboutissement des négociations Canton - communes concernant le partage des coûts des prestations sociales. Le 25 août 2020 est entré en vigueur l'accord institutionnel validé par le Conseil d'Etat et le Comité de l'Union des communes vaudoises (UCV). Cet accord est le fruit d'une longue négociation, débutée en mai 2019, moment auquel les parties ont convenu de concentrer leurs discussions sur la reprise totale ou partielle de la facture sociale par l'Etat.

L'objet principal de l'accord est un rééquilibrage financier de CHF 150 millions en faveur des communes. Ce rééquilibrage sera implémenté à travers la reprise de certaines charges par l'Etat (notamment les charges des régions d'action sociale (RAS) et des agences d'assurances sociales (AAS) pour les prestations sociales cantonales) et par une réduction forfaitaire du montant de la facture sociale, nouvellement appelée Participation à la cohésion sociale (PCS).

Afin de garantir la participation active des communes dans le pilotage stratégique du dispositif social, l'accord stipulait notamment un élargissement des prérogatives du Conseil de politique sociale (CPS).

Ces différents éléments du Protocole d'accord ont été transposés dans la Loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) dont la révision a été adoptée le 8 décembre 2020 par le Grand Conseil et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Pour ce qui est des compétences du CPS, l'article 10 de la LOF a été complété par les ajouts suivants :

- Alinéa 1 (lettre b) : Le CPS participe à l'élaboration de leurs règlements d'application y compris les règlements définissant *l'organisation territoriale ou les missions confiées aux régions* ;
- Alinéa 1 (lettre c bis) : Le CPS participe au niveau stratégique à l'élaboration des conventions entre le DSAS et les associations régionales pour la délivrance des prestations soumises à la présente loi; à ce sujet, *il donne son avis au sujet de la gouvernance globale des régions, du développement de leurs prestations, de leur organisation territoriale. A cet effet, il met sur pied un organe délégué dans lequel chaque région est représentée.*

A titre de rappel, ces nouvelles missions du Conseil de politique sociale s'ajoutent aux missions existantes définies de manière exhaustive à l'article 10 de la LOF. Elles concernent premièrement la consultation obligatoire du CPS en cas d'adoption ou de modification de lois auxquelles s'appliquent la LOF. Deuxièmement, la LOF stipule que le CPS participe à l'élaboration des règlements d'application de ces lois et qu'il est troisièmement consulté lors de décisions importantes dans les domaines réglés par les lois soumises à la LOF. Quatrièmement, il participe au niveau stratégique à l'élaboration des conventions entre le DSAS et les associations régionales pour la délivrance des prestations soumises à la LOF.

Le CPS dispose en outre de compétences décisionnelles dans cinq domaines :

1. Il décide quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes.
2. Il décide en matière d'octroi des subventions aux organismes lorsque ces subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes ;
3. Il définit le catalogue des prestations en fonction de la catégorisation fixées dans la LOF et distinguant prestations absolues, relatives et optionnelles ;
4. Il vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes ;
5. En cas de désaccord, il décide sur la mise à charge des autorités d'application concernées des dépenses résultant de prestations allouées contrairement aux normes, conformément à l'art. 72 LASV.

Enfin, le CPS propose ses bons offices en vue de prévenir et régler les conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois soumises à la LOF et sert de lieu d'information et d'échange réciproques entre l'Etat et les communes sur la politique sociale.

L'élargissement des compétences a été accueilli positivement par le CPS. Il s'est posé la question de savoir si cet élargissement des missions allait avoir pour conséquence une modification de l'organisation du CPS (fréquence des séances, mise en place de nouveaux processus, flux de communication des décisions modulés selon les situations) ce qui ne s'est pas avéré nécessaire durant l'année sous revue.

3. COMPOSITION DU CPS

La composition du CPS a changé en cours d'année 2020. En effet, Madame Byrne Garelli a démissionné de la présidence de l'AdCV en été et a été remplacée à la rentrée par Monsieur Sanchez, membre du comité de l'AdCV et responsable du dicastère social. Etant donné que M. Sanchez n'occupait durant cette année 2020 ni la fonction de président ni celle de vice-président de l'AdCV, il n'avait pas de droit de vote.

4. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'ÉVALUATION

Le point standard inscrit depuis 2018 à l'ordre du jour, réservé aux propositions des communes et Régions RAS a donné lieu notamment à remonter par les représentant-e-s des Régions RAS des informations du terrain à la Cheffe du DSAS. Cette dernière accueille de tels échanges avec beaucoup d'intérêt.

5. DOSSIERS TRAITÉS

Comme chaque année, le CPS a traité, également en 2020, une série de dossiers traditionnels concernant premièrement les décisions sur l'octroi des subventions aux organismes œuvrant en milieu ouvert (ainsi que les éventuelles demandes de dépassement de crédits), deuxièmement l'arrêté des subsides 2021, troisièmement l'approbation du rapport du CCF sur la conformité de la Facture sociale et quatrièmement le programme de lutte contre le surendettement et fonds de lutte contre la précarité.

Par ailleurs, une série de projets de révision de lois et de règlements intégrés dans l'EMPD budget ont été soumis au CPS pour préavis. Concrètement, ceux-ci concernaient les modifications des lois suivantes : la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF), loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et AI (LVPC), la loi sur les prestations complémentaires pour familles et la rente-pont (LPCFam), la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), et la loi sur les aides aux études et à la formation professionnelle (LAEF), la loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille (LVLaFam), la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LVLAMal).

Les modifications de règlements suivants ont également été soumis au CPS pour préavis, soit le règlement concernant la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (RLHPS), l'arrêté concernant le montant des déductions forfaitaires LHPS, le règlement d'application sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et sur

le remboursement des frais de maladie et d'invalidité en matière de prestations complémentaires (RLVPC-RFM), le règlement d'application de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (RLAPRAMS), le règlement d'application de la loi sur les prestations complémentaires pour familles et la rente-pont (RLPCFAM), le règlement d'application sur les mesures d'aide et d'intégration des personnes handicapées (RLAIH), le règlement de la loi sur l'action sociale vaudoise (RLASV).

5. DISCUSSION DE FOND SUR DIFFÉRENTS SUJETS

Compte tenu de l'année extraordinaire qu'a été 2020 et de la charge importante pour tous les membres due la gestion de la pandémie, les séances du CPS n'ont pas abordé d'autres thématiques de fond que la gestion de la crise sanitaire et ses effets sur la population et les professionnels du domaine socio-sanitaire ainsi que l'avancement des négociations entre Canton et communes sur le financement des prestations sociales.

6. SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EN MILIEU OUVERT

Les organismes en milieu ouvert sont des organismes privés qui offrent des prestations à des personnes autonomes vivant à domicile. Avec l'entrée en vigueur de la LOF en 2005, les subventions à ces organismes, qui offrent des prestations au niveau cantonal, font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes. Celles-ci paient donc la moitié de ces subventions par le biais de la PCS et, depuis 2016, un tiers de l'écart entre les montants versés en 2015 et l'année concernée par le calcul. Si le Conseil de politique sociale le décide, cette même règle peut aussi s'appliquer pour les subventions versées à des organismes offrant des prestations au niveau régional ou n'offrant pas de prestations directes aux bénéficiaires.

Cette année, la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la Direction générale de la santé (DGS) qui encadrent les organismes demandant des subventions ont fait un grand effort d'analyse et d'appréciation en amont ramenant de 15% à 4% l'augmentation présentée par les organismes œuvrant en milieu ouvert. Les augmentations concernent particulièrement le logement d'urgence, le soutien socio-juridique aux jeunes, quelques prestations de relève pour proches aidants et un renforcement du centre LAVI pour l'aide aux victimes d'infraction.

7. CONCLUSION

Malgré le contexte de la crise sanitaire, le Conseil a pu remplir ses missions et accomplir ses tâches dans un bon climat de dialogue interne et de collaboration. Les membres ont accueilli avec enthousiasme les nouvelles missions, notamment en lien avec l'organisation territoriale de l'action sociale que le Conseil de politique sociale aura l'honneur de remplir dès 2021.

Le bureau du Conseil :

Rebecca Ruiz
Cheffe du DSAS

Laurent Wehrli
Président du Conseil

Sylvie Podio
Présidente du Conseil des
régions RAS

Adopté par le Conseil de politique sociale le

Annexe : objets traités par le Conseil en 2020

Distribution par courriel à :

- Conseil d'Etat
- Union des communes vaudoises
- Association de communes vaudoises
- Conseil des régions RAS
- Services de l'Etat concernés

Publication sur la page web du CPS :

<https://www.vd.ch/themes/etat-droit-finances/communes/affaires-sociales/conseil-de-politique-sociale/agenda-rapports-dactivite-annuels-et-lettre-dinformation/>

Objets traités par le Conseil de politique sociale en 2020

Compétences du Conseil (art. 10 LOF)	Objets traités	Date de la séance
A) donne son avis lors des consultations portant sur l'adoption ou la modification de lois auxquelles s'applique la présente loi	PROJETS de révision de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS), de la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam), de la loi du 13 novembre sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC), de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) du 25 juin 1996 et de la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale (LOF) du 24 novembre 2003.	28.09 et 06.10.2020
B) participe à l'élaboration de leurs règlements d'application	PROJETS de modification des règlements de la LHPS (loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises), de la LAIH (loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées) de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LVPC), de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFAM) et de la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).	28.09 et 06.10.2020 24.11.2020
C) est informé et consulté lors de décisions importantes dans les domaines réglés par les lois énumérées à l'article 2 de la présente loi	Arrêté sur les subsides LVLAMal 2021	28.09 et 06.10.2020
D) décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettre f) quelles subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes		
E) décide en matière d'octroi des subventions aux organismes selon l'article 15, lettres e) et f) lorsque ces	Subventions aux organismes en milieu ouvert 2021	02.07.2020

subventions font partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes		
	Subventions aux organismes en milieu ouvert : demande de dépassement au budget 2020 pour l'hébergement d'urgence en raison de la crise de la COVID-19.	
F) définit le catalogue des prestations en fonction de la catégorisation fixée aux articles 3 et 4 de la présente loi		
G) vérifie la conformité des dépenses et revenus faisant partie de la répartition financière entre l'Etat et les communes	Rapport du CCF sur la conformité de la facture sociale	02.07.2020
H) décide, en cas de désaccord, sur la mise à la charge des autorités d'application concernées des charges et du préjudice financier définis à l'article 72 LASV, alinéa premier, et sur les montants y relatifs		
I) participe au niveau stratégique, dans le cadre de l'application de la LASV, à l'élaboration et la mise en œuvre des contrats de prestations ou conventions avec les associations régionales		
J) propose ses bons offices en vue de prévenir et régler les conflits entre l'Etat et les communes en matière d'application des lois énumérées à l'article 2 de la présente loi		
Autres objets	Rapport d'activité du CPS 2019	02.07.2020
	Programme de travail du CPS	02.07.2020 28.09 et 06.10.2020 24.11.2020

	Participation à la cohésion sociale	24.11.2020
	Bilan des actions préventives menées en 2020 dans le domaine de la lutte contre le surendettement	24.11.2020